

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1437

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 69

Substituer à l'alinéa 27 les deux alinéas suivants :

« 2° L'article L. 641-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-1.* – Les règles relatives aux secteurs sauvegardés sont fixées aux articles L. 313-1 à L. 313-2-1 et L. 313-11 à L. 313-15 du code de l'urbanisme. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de tirer la conséquence à l'article L. 641-1 du code du patrimoine de la modification de l'article L. 313-2-1 du code de l'urbanisme portée par cet article 69, selon les modalités aujourd'hui applicables en matière de code pilote et de code suiveur.